

Sommaires de jurisprudence

[2021/01] Cour d'appel de Rouen, 7 janvier 2021, SARL 21 D. c/ SA Entreprise générale Léon Grosse

SENTENCE. — VOIES D'EXÉCUTION. — SAISIE-ATTRIBUTION. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — ART. L. 111-3 CPCE. — TITRE EXÉCUTOIRE. — NOTIFICATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVOYANT LA REMISE D'UNE COPIE DES CONCLUSIONS DES ARBITRES SUR PAPIER LIBRE IMMÉDIATEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE PRÉVOYANT LA NOTIFICATION DES SENTENCES PAR LE TRIBUNAL AUPRÈS DES CONSEILS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE. — DÉROGATION À L'ART. 1484 CPC. — EFFICACITÉ DE LA NOTIFICATION PAR COURRIEL. — SENTENCE EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'EXÉCUTION AU JOUR DE LA NOTIFICATION.

Les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution constituent des titres exécutoires en application de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Aux termes de l'article 1484 du Code de procédure civile, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire. Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Il résulte de l'ordonnance de procédure que les parties sont convenues de déroger à l'article 1484 du Code de procédure civile, dont le domaine d'application est distinct de celui de l'article 503 du même code, en remplaçant la formalité de signification par une notification à avocat, possibilité qui leur est offerte depuis le décret n° 2011-48 afin de simplifier l'exercice des voies de recours.

L'introduction d'un recours en annulation de la sentence exécutoire par provision n'est pas suspensif, dans les termes mêmes de l'article 1496 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 20/01665. M^{mc} MELLET, cons. ff. prés., M^{mc} LABAYE, M^{mc} GERMAIN, cons. — M^{es} SCOLAN, ROCHE, DARTIX-DOUILLET, ROUX, av. — Décision attaquée : Trib. jud. (JEX), Rouen, 22 avril 2020. — Confirmation.

[2021/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), ord. CME, 12 janvier 2021, République d'Equateur c/ Mentenimientos Ayuda a la Explotacion y Servicios Maessa et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TBI EQUATEUR-ESPAGNE. — RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — QUALIFICATION. — SENTENCE ARBITRALE. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE. — DÉCISION DES ARBITRES EXCLUANT CERTAINES PARTIES DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — DÉCISION METTANT FIN À L'INSTANCE ARBITRALE POUR CES PARTIES. — RECOURS EN ANNULATION RECEVABLE. — MISE HORS DE CAUSE DU RECOURS EN ANNULATION DES PARTIES ÉCARTÉES DE LA PROCÉDURE ARBITRALE (NON). — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — SENTENCE DÉTERMINANT LES PARTIES À L'ARBITRAGE. — DÉCISION ADOPTÉE EN TENANT COMPTE DE L'AUTORITÉ DE LA DÉCISION PRISE AU TERME DE L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — PARTIES ÉCARTÉES DE LA PROCÉDURE ARBITRALE ATTRAITES AU RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE. — RECOURS RECEVABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — QUALIFICATION. — SENTENCE ARBITRALE. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE. — DÉCISION DES ARBITRES EXCLUANT CERTAINES PARTIES DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — DÉCISION METTANT FIN À L'INSTANCE ARBITRALE POUR CES PARTIES. — RECOURS EN ANNULATION RECEVABLE. — MISE HORS DE CAUSE DU RECOURS EN ANNULATION DES PARTIES ÉCARTÉES DE LA PROCÉDURE ARBITRALE (NON). — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — SENTENCE DÉTERMINANT LES PARTIES À L'ARBITRAGE. — DÉCISION ADOPTÉE EN TENANT COMPTE DE L'AUTORITÉ DE LA DÉCISION PRISE AU TERME DE L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — PARTIES ÉCARTÉES DE LA PROCÉDURE ARBITRALE ATTRAITES AU RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE. — RECOURS RECEVABLE.

Seules peuvent faire l'objet d'un recours en annulation les véritables sentences arbitrales, constituées par les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence, ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

En déterminant quelles parties étaient susceptibles de participer à la procédure arbitrale et en excluant nécessairement certaines d'entre elles du déroulement de cette procédure, le tribunal arbitral a mis fin au règlement par la voie de l'arbitrage d'investissement du litige susceptible d'opposer certaines parties et a considéré que cette décision était définitive. Une telle ordonnance, en ce qu'elle tranche la question portant sur les parties admises à concourir à la procédure arbitrale, a mis fin à l'instance arbitrale à l'égard de certaines sociétés et ne peut donc être réduite à une simple ordonnance portant sur l'organisation, l'instruction ou le déroulement de la procédure arbitrale, de sorte que le recours en annulation contre cette décision est recevable.

La décision du tribunal arbitral qui identifie la partie demanderesse à un arbitrage et écarte ainsi certaines sociétés, étant susceptible d'un recours, les sociétés écartées ne sont pas fondées à contester leur mise en cause à l'occasion du recours contre cette même décision alors qu'il est nécessaire qu'elles puissent faire valoir leurs arguments.

Le recours contre l'ordonnance de procédure ayant écarté la participation en qualité de partie demanderesse de deux sociétés étant recevable et le tribunal ayant statué sur sa compétence dans une sentence en tenant compte de l'autorité de cette ordonnance, la République d'Equateur est aussi recevable, dans le cadre du recours en annulation contre la sentence relative à la compétence à attraire des sociétés devant la cour.

N° rép. gén. : 19/12417. M. ANCEL, prés. — M^{ES} BOCCON GIBOD, PINNA, DORY, DE MARIA, KLEIMAN, SAUVAGNAC, PAULY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 21 décembre 2018 à Paris. — Recevabilité.

[2021/03] Cour d'appel de Paris (Pôle 3 – Ch. 5), 12 janvier 2021, Société Seitur Agencia de Viajes y Turismo (Compania Limit Ada) c/ société CW Travel Holdings NV (Carlson Wagon Lit Travel)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ALLÉGATION DE LIENS PERSONNELS DE PARENTÉ ET D'AMITIÉ ENTRE L'UN DES ARBITRES ET LA GÉRANTE D'UNE SOCIÉTÉ TIERS À L'ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ PARTENAIRE DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE D'UN INTÉRÊT DIRECT OU INDIRECT DE CETTE SOCIÉTÉ DANS LA RÉOLUTION DU LITIGE ARBITRAL. — INTÉRÊT NON CARACTÉRISÉ. — ATTEINTE AU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE. — PARTIE PRIVÉE DE L'EXERCICE DE SON DROIT À RÉCUSATION (NON). — 2°) MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRONONCÉ D'ASTREINTES. — PROLONGEMENT INHÉRENT ET NÉCESSAIRE À LA FONCTION DE JUGER. — MOTIVATION NON NÉCESSAIRE. — RESPECT DE LA MISSION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION NON CARACTÉRISÉE.

ARBITRE. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ALLÉGATION DE LIENS PERSONNELS DE PARENTÉ ET D'AMITIÉ ENTRE L'UN DES ARBITRES ET LA GÉRANTE D'UNE SOCIÉTÉ TIERS À L'ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ PARTENAIRE DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE D'UN INTÉRÊT DIRECT OU INDIRECT DE CETTE SOCIÉTÉ DANS LA RÉOLUTION DU LITIGE ARBITRAL. — INTÉRÊT NON CARACTÉRISÉ. — 2°) MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRONONCÉ D'ASTREINTES. — PROLONGEMENT INHÉRENT ET NÉCESSAIRE À LA FONCTION DE JUGER. — MOTIVATION NON NÉCESSAIRE. — RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ALLÉGATION DE LIENS PERSONNELS DE PARENTÉ ET D'AMITIÉ ENTRE L'UN DES ARBITRES ET LA GÉRANTE D'UNE SOCIÉTÉ TIERS À L'ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ PARTENAIRE DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE D'UN INTÉRÊT DIRECT OU INDIRECT DE CETTE SOCIÉTÉ DANS LA RÉOLUTION DU LITIGE ARBITRAL. — INTÉRÊT NON CARACTÉRISÉ. — 2°) ART. 1520-4° ET -5° CPC. — ATTEINTE AU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE. — PARTIE PRIVÉE DE L'EXERCICE DE SON DROIT À RÉCUSATION (NON). — REJET DES GRIEFS. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRONONCÉ D'ASTREINTES. — PROLONGEMENT INHÉRENT ET NÉCESSAIRE À LA FONCTION DE JUGER.

— MOTIVATION NON NÉCESSAIRE. — RESPECT DE LA MISSION. — GRIEF REJETÉ. — 4°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION NON CARACTÉRISÉE. — REJET.

L'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale, afin que celles-ci puissent exercer, s'il y a lieu, leur droit de récusation.

Le lien de confiance avec l'arbitre et les parties devant être préservé continûment, celles-ci doivent être informées pendant toute la durée de l'arbitrage des relations qui pourraient avoir à leurs yeux une incidence sur le jugement de l'arbitre et qui seraient de nature à affecter son indépendance.

N'a pas un intérêt, direct ou indirect, dans la résolution du litige arbitral, la société tierce ayant conclu un partenariat avec l'une des sociétés parties à l'arbitrage avant l'engagement de la procédure, n'étant pas partie à la procédure arbitrale, ne faisant pas l'objet de demande la concernant, même indirectement, de sorte que l'arbitre n'avait pas à révéler ses supposés liens de parenté et d'amitié avec la gérante de cette société.

Le recours à cette société pour l'organisation d'un voyage personnel de l'arbitre n'était pas de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance à l'égard des parties à l'arbitrage.

Le prononcé d'une astreinte constitue un prolongement inhérent et nécessaire à la fonction de juger pour assurer une meilleure efficacité au pouvoir juridictionnel et ne caractérise aucun dépassement de la mission de l'arbitre. Il n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique en ce qu'il relève de son pouvoir discrétionnaire.

Dès lors, le tribunal arbitral a pu prononcer les astreintes, dont le principe était demandé par l'une des parties, en déterminant lui-même leur point de départ et leur montant, sans avoir à motiver sa décision et sans excéder sa mission.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire, de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Le tribunal arbitral n'a pas l'obligation de soumettre au préalable l'argumentation juridique qui étaye sa motivation à la discussion des parties.

Ne peut utilement se plaindre d'une violation du principe du contradictoire, la partie qui a eu connaissance de la demande de son adversaire, qui a été mise en mesure d'y répondre mais qui a choisi de s'abstenir.

N° rép. gén. : 17/07290. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{cs} DE JESUS, BOUZIDI-FABRE, MANGIN, GUYONNET, ALQUEZAR, SOULE, CHAHINE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 7 avril 2015. — Rejet.

[2021/04] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 janvier 2021, Société Egyptian General Petroleum Corporation (ECPG) c/ société National Gas Company (Natgas)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ÉTRANGÈRE. — ART. 1514 ET SUIVANTS CPC. — APPLICATION AUX SENTENCES INTERNATIONALES ET AUX SENTENCES ÉTRANGÈRES MÊME INTERNES. — 2°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — RÉFÉRENCE À LA SEULE VOLONTÉ DES PARTIES. — SOUSTRACTION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AUX DROITS NATIONAUX. — EXIGENCE DU DROIT ÉGYPTIEN D'UN AGRÉMENT MINISTÉRIEL À LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — INDIFFÉRENCE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — RÉFÉRENCE À LA SEULE VOLONTÉ DES PARTIES. — SOUSTRACTION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AUX DROITS NATIONAUX. — EXIGENCE DU DROIT ÉGYPTIEN D'UN AGRÉMENT MINISTÉRIEL À LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — INDIFFÉRENCE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION.

EXEQUATUR. — 1°) SENTENCE ÉTRANGÈRE. — ART. 1514 NOUVEAU ET SUIVANTS CPC. — APPLICATION AUX SENTENCES INTERNATIONALES ET AUX SENTENCES ÉTRANGÈRES MÊME INTERNES. — 2°) ART. 1520-1° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — RÉFÉRENCE À LA SEULE VOLONTÉ DES PARTIES. — SOUSTRACTION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AUX DROITS NATIONAUX. — EXIGENCE DU DROIT ÉGYPTIEN D'UN AGRÉMENT MINISTÉRIEL À LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — INDIFFÉRENCE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION.

Les dispositions des articles 1514 et suivants du Code de procédure civile sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont applicables à la fois aux sentences arbitrales internationales et aux sentences rendues à l'étranger, quel que soit, pour ces dernières, leur caractère interne ou international.

La circonstance que le droit égyptien soumette à une autorisation ministérielle la conclusion par un établissement public d'un contrat prévoyant le recours à l'arbitrage est indifférente à l'appréciation de l'efficacité de la clause compromissoire par le juge français, peu important que la sentence rendue en Egypte ait un caractère interne ou international.

N° 33 F-P+I, pourvoi n° 19-22.932 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, av. — Décision attaquée : Paris, 21 mai 2019. — Rejet.

[2021/05] Cour d'appel de Grenoble (Ch. com.), 14 janvier 2021, Société Wistar Enterprises Ltd. c/ SAS Top Bagage International

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES D'EXÉCUTION. — SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SENTENCE ANNULÉE. — ART. L. 111-10 CPCE. — MESURES D'EXÉCUTION ENGAGÉES SUR LE FONDEMENT DE

L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ À L'ENCONTRE DU CRÉANCIER. — RECEVABILITÉ. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMULÉE DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU JEX. — DÉCISION N'AYANT PAS TRANCHÉ LA QUESTION AU FOND. — PRESCRIPTION. — DÉLAI DE PRESCRIPTION INTERROMPU PAR UNE DEMANDE EN JUSTICE, MÊME DEVANT UNE JURIDICTION INCOMPÉTENTE. — PRESCRIPTION NON ACQUISE. — APPRÉCIATION DE LA FAUTE. — MULTIPLICATION DES MESURES. — MESURES ENGAGÉES DANS UN TEMPS TRÈS COURT. — MESURES VISANT DES SAISIES ENTRE LES MAINS DE TIERS, CLIENTS IMPORTANTS DU DÉBITEUR. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE PROCÉDÉS DÉLOYAUX. — FAUTE NON CARACTÉRISÉE.

VOIES D'EXÉCUTION. — SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SENTENCE ANNULÉE. — ART. L. 111-10 CPCE. — MESURES D'EXÉCUTION ENGAGÉES SUR LE FONDEMENT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ À L'ENCONTRE DU CRÉANCIER. RECEVABILITÉ. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMULÉE DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU JEX. — DÉCISION N'AYANT PAS TRANCHÉ LA QUESTION AU FOND. — PRESCRIPTION. — DÉLAI DE PRESCRIPTION INTERROMPU PAR UNE DEMANDE EN JUSTICE, MÊME DEVANT UNE JURIDICTION INCOMPÉTENTE. — PRESCRIPTION NON ACQUISE. — APPRÉCIATION DE LA FAUTE. — MULTIPLICATION DES MESURES. — MESURES ENGAGÉES DANS UN TEMPS TRÈS COURT. — MESURES VISANT DES SAISIES ENTRE LES MAINS DE TIERS, CLIENTS IMPORTANTS DU DÉBITEUR. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE PROCÉDÉS DÉLOYAUX. — FAUTE NON CARACTÉRISÉE.

Il résulte des dispositions de l'article 480 du Code de procédure civile que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. En conséquence de ce texte, cette autorité est exclusivement attachée au dispositif de la décision.

Les décisions du juge de l'exécution devant lequel l'une des parties a engagé la responsabilité d'une autre en raison de la poursuite de l'exécution de la sentence arbitrale sur le fondement de son exécution provisoire n'ayant pas tranché, dans leur dispositif, une question de fond, mais uniquement de compétence, l'intimée est mal fondée à soutenir que la présente action est irrecevable de ce chef, peu important le fait que l'objet de ces procédures soit le même que celui de la présente instance.

L'article 2241 du Code civil dispose que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion, même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure de sorte que la saisine du juge de l'exécution a interrompu la prescription.

Il résulte des dispositions de l'article L. 111-10 du Code des procédures civiles d'exécution, anciennement article 31 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, que l'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre exécutoire fondant la mesure est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent. Selon

l'article L. 111-11 du même code, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Dans ce cas, cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution et elle ne peut être imputée à faute.

Il en résulte que, sauf ce dernier cas, le créancier poursuivant l'exécution de son titre doit, en cas de modification, non seulement procéder aux restitutions des biens appréhendés dans le cadre de cette exécution, mais également répondre des conséquences d'une faute éventuellement commise à cette occasion.

N° rép. gén. : 18/04332. M^{me} GONZALEZ, prés., M^{me} BLANCHARD, M. BRUNO, cons. — M^{es} GRIMAUD, BARIOZ, DELON, ROCHEREUIL, av. — Décision attaquée : Trib. com. Vienne, 20 octobre 2018. — Infirmer.

[2021/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 3 – Ch. 5), 19 janvier 2021, Société Rotana Jet c/ SAS Hop !

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE SIÉGEANT AU BOARD D'UNE ASSOCIATION AU MÊME TITRE QUE TROIS REPRÉSENTANTS DE FILIALES DU GROUPE DE L'UNE DES PARTIES. — ALLÉGATION DE RÉVÉLATION INCOMPLÈTE. — PARTIES INFORMÉES DE LA PARTICIPATION DE L'ARBITRE AU BOARD DE L'ASSOCIATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE COMMUNICATION DU RAPPORT D'EXPERTISE. — ANNULATION PARTIELLE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE COMMUNICATION DU RAPPORT D'EXPERTISE. — ANNULATION PARTIELLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-2° ET 5° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE SIÉGEANT AU BOARD D'UNE ASSOCIATION AU MÊME TITRE QUE TROIS REPRÉSENTANTS DE FILIALES DU GROUPE DE L'UNE DES PARTIES. — ALLÉGATION DE RÉVÉLATION INCOMPLÈTE. — PARTIES INFORMÉES DE LA PARTICIPATION DE L'ARBITRE AU BOARD DE L'ASSOCIATION. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE COMMUNICATION DU RAPPORT D'EXPERTISE. — ANNULATION PARTIELLE. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE.

L'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

Le lien de confiance avec l'arbitre et les parties devant être préservé continuellement, celles-ci doivent être informées pendant toute la durée de l'arbitrage des relations qui pourraient avoir à leurs yeux une incidence sur le jugement de l'arbitre et qui seraient de nature à affecter son indépendance.

Toutefois, en application de l'article 1466 du Code de procédure civile, « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

Si tant est que la nature de l'intervention de l'arbitre au sein de l'association — en qualité de conseil ou de directeur — modifie la nature de ses liens avec ses membres, il est établi que les parties ne pouvaient ignorer que l'arbitre était également directeur de l'association dès lors que, dans un mail adressé aux parties, dans le cadre de la recherche d'une date pour l'arbitrage, l'arbitre sollicitait un report afin de lui permettre de participer à l'assemblée générale annuelle et au comité de direction de l'association, dont il indiquait être directeur et conseil juridique.

Ainsi, est réputée avoir renoncé à se prévaloir du moyen d'annulation tiré du défaut d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre la partie qui disposait, en vertu de l'article 8 du Règlement d'arbitrage de la CCI, d'un délai de 30 jours à compter de la révélation de l'élément pouvant justifier une demande de récusation, (notamment si la révélation est postérieure à la constitution du tribunal) et qui s'est abstenue de solliciter la récusation de l'arbitre, tant au cours de l'audience qu'ultérieurement et n'a d'ailleurs même pas sollicité l'arbitre afin d'être plus amplement informée de son rôle au sein de l'association.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Le tribunal arbitral n'a pas l'obligation de soumettre au préalable l'argumentation juridique qui étaye sa motivation à la discussion des parties.

L'article 25 du Règlement d'arbitrage de la CCI qui prévoit que le tribunal arbitral peut nommer un expert, définir sa mission et recevoir son rapport n'exclut pas qu'en vertu du principe de la contradiction, les parties aient communication dudit rapport afin de faire valoir leurs moyens de défense, même si cela n'est pas expressément précisé par cet article. Le choix des parties de ne pas faire entendre l'expert lors de l'audience, ne vaut pas renonciation à la communication du rapport sur lequel le tribunal arbitral entend se fonder pour statuer les chefs des demandes des parties.

N° rép. gén. : 18/04465. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^e TEYTAUD, PILLEBOUT, MORET, TUGNY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 28 janvier 2018. — Annulation partielle.

[2021/07] Cour d'appel de Versailles, 21 janvier 2021, SAS Rohlig France c/ société de Vinci Construction Grands Projets - Jordan et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — EFFET RELATIF. — ACTION DIRECTE DE TIERS AU CONTRAT, VICTIMES. — ACCESSOIRE DU DROIT D'ACTION. — CLAUSE OPPOSABLE AUX VICTIMES EXERÇANT L'ACTION DIRECTE CONTRE LES ASSUREURS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA

COMPÉTENCE. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — EFFET RELATIF. — ACTION DIRECTE DE TIERS AU CONTRAT, VICTIMES. — ACCESSOIRE DU DROIT D'ACTION. — CLAUSE OPPOSABLE AUX VICTIMES EXERÇANT L'ACTION DIRECTE CONTRE LES ASSUREURS.

Il résulte de l'article 1448 du Code de procédure civile que lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Selon le principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

La clause compromissoire s'applique certes aux litiges entre assuré et assureur, mais également aux simples demandes ou offres d'assurances, de sorte que l'absence de contestation de sa garantie par l'assureur impliquant l'absence de litige ne permet pas de conclure à une inapplicabilité manifeste de la clause.

La clause compromissoire est accessoire du droit d'action, de sorte qu'elle est opposable aux victimes exerçant l'action directe contre les assureurs.

N° rép. gén. : 19/02675. M. THOMAS, prés., M^{me} MULLER, M. NUT, cons. — M^e DE RICHEMONT, GUERIN, TERITEHAU, av. — Décision attaquée : Trib. com. Pontoise, 6 mars 2019. — Confirmation partielle.

[2021/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 3 – Ch. 5), 26 janvier 2021, SAS Grant Thornton & Associés et autre c/ Monsieur A. et autre

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-6° CPC. — SENTENCE SIGNÉE PAR DEUX DES TROIS ARBITRES. — ART. 1480 CPC. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE DÉLIBÉRÉ. — REJET DU GRIEF.

Si l'absence de délibéré n'est pas expressément visée par l'article 1492 du Code de procédure civile fixant limitativement les cas d'ouverture du recours en annulation, en exigeant que la sentence comporte l'ensemble des « signatures requises » par référence à l'article 1480 du même code, l'article 1492-6° impose que son contenu soit délibéré par les arbitres.

Cependant, la date visée par l'article 1476 du Code de procédure civile indique seulement le moment où les parties n'ont plus la possibilité d'échanger de nouvelles pièces ou de nouvelles écritures et au cours de la procédure arbitrale, la collégialité du délibéré, dont la forme et l'organisation ne sont pas imposées, les arbitres pouvant délibérer par toute méthode de leur choix, et qui ne se limite pas à cette seule partie finale, garantit que les parties ont été traitées également par le tribunal arbitral.

L'exigence selon laquelle si une minorité refuse de signer la sentence, les arbitres majoritaires doivent le mentionner sur la sentence elle-même, est destinée tant à éviter que la nullité de la sentence ne soit laissée à la volonté d'un des arbitres qu'à établir que la sentence a été délibérée par tous les arbitres. Le motif du refus de signer de l'arbitre minoritaire n'a pas à figurer dans la sentence.

En dépit du refus de signer de la part d'un arbitre, la sentence doit produire les mêmes effets qu'une sentence signée par les trois arbitres conformément à l'article 1480 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 18/05543. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^e BOCCON GIBOD, CHUITON, BERNABE, CHEMLA, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale rendue à Paris le 14 février 2018 et ordonnance d'exequatur du Trib. gr. inst. Paris du 30 mars 2018 — Rejet.

[2021/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 26 janvier 2021, Monsieur Abdelmalek S. et autres c/ UAE Real Estate Ltd. (Ureco) et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DE L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE AVEC L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — VIOLATION DES VALEURS ET PRINCIPES DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME. — RÈGLES PRÉVENTIVES ÉTRANGÈRES. — LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — CONVENTION DE MERIDA DU 9 DÉCEMBRE 2003. — CONVENTION DE NEW-YORK DU 10 JANVIER 2000. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — CHARGE DE LA PREUVE DE LA MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL PESANT SUR LE REOURANT. — INVOCATION GÉNÉRALE DES TEXTES ET DE LA RÉGLEMENTATION. — ABSENCE DE PRÉCISION QUANT AUX MESURES PRÉVENTIVES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÉVISION AU FOND PROHIBÉE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DE L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE AVEC L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — VIOLATION DES VALEURS ET PRINCIPES DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME. — RÈGLES PRÉVENTIVES ÉTRANGÈRES. — LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — CONVENTION DE MERIDA DU 9 DÉCEMBRE 2003. — CONVENTION DE NEW-YORK DU 10 JANVIER 2000. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — CHARGE DE LA PREUVE DE LA MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL PESANT SUR LE REOURANT. — INVOCATION GÉNÉRALE DES TEXTES ET DE LA RÉGLEMENTATION. — ABSENCE DE PRÉCISION QUANT AUX MESURES PRÉVENTIVES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÉVISION AU FOND PROHIBÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DE L'INCOMPATIBILITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE AVEC L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — VIOLATION DES VALEURS ET PRINCIPES DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE PEUT SOUFFRIR LA MÉCONNAISSANCE. — LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME. — RÈGLES PRÉVENTIVES ÉTRANGÈRES. — LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — CONVENTION DE MERIDA DU 9 DÉCEMBRE 2003. — CONVENTION DE NEW-YORK DU 10 JANVIER 2000. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — CHARGE DE LA PREUVE DE LA MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL PESANT SUR LE REOURANT. — INVOCATION GÉNÉRALE DES TEXTES ET DE LA

RÉGLEMENTATION. — ABSENCE DE PRÉCISION QUANT AUX MESURES PRÉVENTIVES RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÉVISION AU FOND PROHIBÉE. — REJET DU GRIEF.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international ; ce n'est que dans cette mesure que les lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international.

L'exécution d'une sentence est incompatible avec l'ordre public international matériel lorsqu'ont été violés les principes juridiques fondamentaux au point que le résultat atteint par les arbitres est inconciliable avec le système des valeurs essentielles de notre ordre juridique.

C'est à la charge des recourants qui allèguent la méconnaissance d'une règle d'ordre public international de rapporter la preuve des éléments factuels et juridiques propres à établir que la solution retenue par la sentence est incompatible avec cette règle.

En invoquant au soutien de leur moyen la loi algérienne n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les objectifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qu'expriment la Convention des Nations Unies contre la corruption et le blanchiment d'argent signée à Mérida, le 9 décembre 2003 dite Convention de Mérida et la Convention de New-York du 10 janvier 2000 pour la répression du financement du terrorisme qui font l'objet d'un consensus international, mais en se contentant de viser de manière générale les traités internationaux et l'adoption d'une réglementation sur le contrôle des banques que chaque Etat Partie est encouragé à mettre en œuvre dans le cadre des mesures préventives sans identifier précisément quelles sont les mesures de prévention qui relèveraient de l'ordre public international français, les recourants formulent en réalité une critique sur le fond qui a été jugé par le tribunal dont la révision est interdite par le juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 19/18582. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^{es} DE MARIA, GAILLARD, BOCCON GIBOD, MARTOR, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 5 juillet 2019. — Rejet.

[2021/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 26 janvier 2021, Vidatel Ltd. c/ PT Ventures SGPS SA et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — CHAMP D'APPLICATION. — TOUS GRIEFS CONSTITUANT DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — EXCEPTION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — GRIEFS PRÉCISÉMENT ET CONCRÈTEMENT ARTICULÉS. — CATÉGORIE DE MOYENS (NON). — POSSIBILITÉ D'INVOQUER DE NOUVEAUX MOYENS, ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION LORSQUE LA COMPÉTENCE A ÉTÉ DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — RÈGLE INAPPLICABLE AU MOYEN TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-

COMPÉTENCE NON INVOQUÉ. — 2°) ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ACCORD DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPOSÉ DE CINQ ARBITRES. — INTERVENTION DE LA COUR DE LA CCI. — NOMINATION DIRECTE DES CINQ ARBITRES PAR LA CCI. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OPPOSITION QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE. — ART. 1453 CPC. — POUVOIR DE LA CCI POUR RÉGLER LA DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 11(6), 12(8) ET 41 DU RÈGLEMENT CCI. — INTERPRÉTATION UTILE DU RÈGLEMENT. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — MÉCONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ DES PARTIES DANS LA DÉSIGNATION DES ARBITRES (NON). — ARBITRAGE MULTIPARTITE. — DÉSIGNATION DES ARBITRES AU REGARD DES PRÉTENTIONS ET DES INTÉRÊTS DE CHACUNE DES PARTIES. — INTÉRÊTS COMMUN. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — DISPENSE CESSANT APRÈS L'ACCEPTATION DE LA MISSION. — CONTENU DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — CONTENU NON PRÉCISÉ PAR LES TEXTES. — ARBITRAGE CCI. — POSSIBILITÉ DE SE RÉFÉRER AUX RECOMMANDATIONS DE LA CCI. — LIENS DIRECT OU INDIRECTS. — DOUTE RAISONNABLE RÉSULTANT D'UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊTS. — LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE DE L'UNE DES PARTIES. — LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET UNE SOCIÉTÉ EN RELATION D'AFFAIRES AVEC LA SOCIÉTÉ MÈRE DE L'UNE DES PARTIES. — CIRCONSTANCES DE NATURE À CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (NON).

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ACCORD DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPOSÉ DE CINQ ARBITRES. — INTERVENTION DE LA COUR DE LA CCI. — NOMINATION DIRECTE DES CINQ ARBITRES PAR LA CCI. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OPPOSITION QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE. — ART. 1453 CPC. — POUVOIR DE LA CCI POUR RÉGLER LA DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 11(6), 12(8) ET 41 DU RÈGLEMENT CCI. — INTERPRÉTATION UTILE DU RÈGLEMENT. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — MÉCONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ DES PARTIES DANS LA DÉSIGNATION DES ARBITRES (NON). — ARBITRAGE MULTIPARTITE. — DÉSIGNATION DES ARBITRES AU REGARD DES PRÉTENTIONS ET DES INTÉRÊTS DE CHACUNE DES PARTIES. — INTÉRÊTS COMMUN. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — DISPENSE CESSANT APRÈS L'ACCEPTATION DE LA MISSION. — CONTENU DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — CONTENU NON PRÉCISÉ PAR LES TEXTES. — ARBITRAGE CCI. — POSSIBILITÉ DE SE RÉFÉRER AUX RECOMMANDATIONS DE LA CCI. — LIENS DIRECT OU INDIRECTS. — DOUTE RAISONNABLE RÉSULTANT D'UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊTS. — LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE DE L'UNE DES PARTIES. — LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET UNE SOCIÉTÉ EN RELATION D'AFFAIRES AVEC LA SOCIÉTÉ MÈRE DE L'UNE DES PARTIES. — CIRCONSTANCES DE NATURE À CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — CHAMP D'APPLICATION. — TOUS GRIEFS CONSTITUANT DES CAS D'OUVERTURE DU

RECOURS EN ANNULATION. — EXCEPTION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — GRIEFS PRÉCISÉMENT ET CONCRÈTEMENT ARTICULÉS. — CATÉGORIE DE MOYENS (NON). — POSSIBILITÉ D'INVOKER DE NOUVEAUX MOYENS, ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION LORSQUE LA COMPÉTENCE A ÉTÉ DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — RÈGLE INAPPLICABLE AU MOYEN TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE NON INVOKÉ. — GRIEF IRRECEVABLE. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ACCORD DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPOSÉ DE CINQ ARBITRES. — INTERVENTION DE LA COUR DE LA CCI. — NOMINATION DIRECTE DES CINQ ARBITRES PAR LA CCI. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OPPOSITION QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE. — ART. 1453 CPC. — POUVOIR DE LA CCI POUR RÉGLER LA DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 11(6), 12(8) ET 41 DU RÈGLEMENT CCI. — INTERPRÉTATION UTILE DU RÈGLEMENT. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — MÉCONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ DES PARTIES DANS LA DÉSIGNATION DES ARBITRES (NON). — ARBITRAGE MULTIPARTITE. — DÉSIGNATION DES ARBITRES AU REGARD DES PRÉTENTIONS ET DES INTÉRÊTS DE CHACUNE DES PARTIES. — INTÉRÊTS COMMUN. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — DISPENSE CESSANT APRÈS L'ACCEPTATION DE LA MISSION. — CONTENU DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — CONTENU NON PRÉCISÉ PAR LES TEXTES. — ARBITRAGE CCI. — POSSIBILITÉ DE SE RÉFÉRER AUX RECOMMANDATIONS DE LA CCI. — LIENS DIRECT OU INDIRECTS. — DOUTE RAISONNABLE RÉSULTANT D'UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊTS. — LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE DE L'UNE DES PARTIES. — LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET UNE SOCIÉTÉ EN RELATION D'AFFAIRES AVEC LA SOCIÉTÉ MÈRE DE L'UNE DES PARTIES. — CIRCONSTANCES DE NATURE À CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (NON). — GRIEF REJETÉ. — REJET.

Les parties ayant entendu expressément soumettre l'arbitrage au Règlement CCI, conformément à cette volonté, il appartient à la CCI, en tant que centre d'arbitrage institutionnel chargé d'organiser l'arbitrage, de régler la difficulté de constitution du tribunal arbitral sur laquelle aucun accord des parties n'a pu être trouvée en veillant à ce que l'arbitrage rendu sous son égide le soit conformément à son Règlement.

L'article 41 du Règlement CCI autorise ainsi une interprétation utile de ce Règlement, c'est-à-dire une interprétation qui lui confère un effet plutôt que celle qui ne lui en fait produire aucun.

Il incombe à la CCI, en tant que centre chargé d'organiser l'arbitrage, compte tenu de l'opposition des parties, d'organiser les modalités de désignation des arbitres conformément à son Règlement, et ce dans des conditions telles qu'elles permettraient de satisfaire au principe d'ordre public de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres, qui suppose la possibilité pour chaque partie de pouvoir participer de manière égale à la constitution d'un tribunal arbitral.

Si, au jour de la conclusion de la clause compromissoire, il était conforme au principe d'ordre public de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres, qui suppose la possibilité pour chaque partie de pouvoir participer de manière égale

à la constitution d'un tribunal arbitral, de prévoir que chacune des parties au pacte d'actionnaires puisse effectivement être en mesure de désigner un arbitre, au jour où le litige est né, ce principe de l'égalité doit s'apprécier non plus seulement au regard de la qualité des parties au contrat, mais aussi au regard des prétentions et des intérêts de chacune des parties au litige. Ce faisant, si plusieurs d'entre elles sont susceptibles de défendre des intérêts communs et partagés contre une seule autre, il convient de veiller à constituer un tribunal arbitral permettant d'en garantir le respect.

En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Cette disposition ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences, à l'exception des moyens fondés sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international.

La renonciation présumée par l'article 1466 du Code de procédure civile vise des griefs précisément et concrètement articulés et non des catégories de moyens.

S'il a été admis que lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments relatifs à la compétence et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve, une telle option résulte de la faculté pour le juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral statuant sur la compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres. Tel n'est pas le cas lorsque le juge de l'annulation statue sur le moyen tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral de sorte que pour ce moyen il appartient à la partie de soulever préalablement durant l'instance arbitrale, tous les griefs qui justifient l'irrégularité de cette constitution, et à défaut, elle n'est plus recevable à s'en prévaloir devant le juge de l'annulation.

En application de l'article 11 du Règlement CCI de 2012, il incombe à l'arbitre de divulguer par écrit au Secrétariat tout fait ou circonstance qui pourrait être de nature à remettre en cause son indépendance aux yeux des parties, ainsi que toute circonstance pouvant donner lieu à des doutes raisonnables quant à son impartialité. L'arbitre doit en outre immédiatement divulguer par écrit au Secrétariat et aux parties tout fait ou circonstance de nature similaire à ceux visés à l'article 11(2) concernant son impartialité ou son indépendance qui peuvent survenir au cours de l'arbitrage.

Aux termes de l'article 1456 al. 2 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506 du même code, « Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission ».

Il ressort de ces textes que l'arbitre est tenu de révéler toute circonstance qui pourrait être de nature à remettre en cause son indépendance ou son impartialité aux yeux des parties ou qui pourrait être susceptible de l'affecter et ce, avant ou après l'acceptation de sa mission.

Si, avant d'accepter sa mission, l'arbitre, qui est tenu de révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance, est dispensé de révéler les faits notoires, entendus comme ceux qui recouvrent les informations publiques aisément accessibles que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, cette dispense cesse une fois que l'instance arbitrale est en cours.

Le contenu de l'obligation de révélation n'est pas précisé par l'article 1456 du Code de procédure civile. Toutefois, s'agissant en l'espèce d'un arbitrage rendu sous l'égide de la CCI, l'arbitre peut notamment se référer aux recommandations émises en cette matière par ce centre d'arbitrage.

Il ressort des recommandations de la CCI qu'elles concernent des circonstances mettant l'arbitre ou le cabinet d'avocats auquel il appartient en lien direct, soit avec l'une des parties, soit avec une société filiale de cette partie.

En dehors de ces cas caractérisant des causes réputées objectives, l'arbitre est dispensé de déclaration sauf à devoir révéler les circonstances qui, bien que non visées dans cette liste, peuvent être de nature à créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son indépendance, c'est-à-dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles.

Pour être caractérisé ce doute raisonnable doit résulter d'un potentiel conflit d'intérêts dans la personne de l'arbitre, qui peut être soit direct parce qu'il concerne un lien avec une partie, soit indirect parce qu'il vise un lien d'un arbitre avec un tiers intéressé à l'arbitrage. A cet égard, lorsque le potentiel conflit d'intérêts est seulement indirect, l'appréciation du doute raisonnable dépendra notamment de l'intensité et de la proximité du lien entre l'arbitre, le tiers intéressé et l'une des parties à l'arbitrage.

En application de l'alinéa 3 de l'article 1464 du Code de procédure civile, les parties sont tenues de satisfaire au principe de célérité et de loyauté dans la conduite de la procédure, en vertu duquel notamment en cas de doute sur l'incidence d'une circonstance dont elles ont pu avoir connaissance sur l'indépendance d'un arbitre, elles doivent l'en aviser ou en aviser l'institution chargée de l'arbitrage pour recueillir des observations complémentaires, sans attendre l'issue de l'arbitrage pour s'en prévaloir, selon que cette issue lui est favorable ou non. A défaut, ces parties sont présumées avoir considéré que cette circonstance n'était pas de nature à créer dans leur esprit un doute raisonnable quant à l'indépendance de l'arbitre.

Les recommandations de la CCI n'imposent pas à un arbitre de déclarer les liens potentiels avec un actionnaire minoritaire d'une société mère d'une partie à l'arbitrage, ou avec des sociétés tierces, dont l'actionnaire personne physique est également actionnaire minoritaire de la société mère d'une partie à l'arbitrage. Cette déclaration ne s'impose pas non plus au regard de circonstances particulières dès lors que la participation notoire de l'actionnaire en lien avec le cabinet de l'un des arbitres, dans la société mère de l'une des parties à l'arbitrage, au surplus minoritaire et indirecte, cette société étant séparée de sa filiale par quatre degrés de sociétés interposées, ne crée pas un lien suffisamment proche et intense entre la société partie à l'arbitrage, d'une part, et l'arbitre et son cabinet, d'autre part, de nature à provoquer dans l'esprit des parties, ou une personne placée dans la même situation, un doute raisonnable quant à son indépendance.

La seule circonstance qu'un cabinet membre du même réseau que celui d'un arbitre ait eu des liens d'affaires avec une société faisant partie du même groupe qui en comprend plus de 40 que celui auquel appartient l'une des parties, les

cabinets étant situés dans deux pays distincts et étant indépendants juridiquement et financièrement, n'oblige pas un arbitre à en faire la déclaration de sorte que l'arbitre n'était pas tenu de compléter sa déclaration du fait de cette circonstance intervenue en cours d'arbitrage.

Les parties ayant eu connaissance de cette information et n'ayant pas estimé utile de le signaler lors de l'instance arbitrale, il doit être considéré que cette information, comme les éléments rappelés ci-dessus, n'étaient pas de nature à créer un doute raisonnable dans leur esprit sur l'indépendance de cet arbitre, comme elle ne l'aurait pas été aux yeux d'une personne raisonnable placée dans la même situation.

N° rép. gén. : 19/10666. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e BOCCON GIBOD, MICHOU, LACOSTE, PINSOLLE, DE MARIA, VON KRAUSE, CHAPELIN, BROU, DE FERRARI, CHEVILLER, DARGAM, DYDIER, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 20 février 2019 et addendum du 30 avril 2019. — Rejet.

[2021/11] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 27 janvier 2021, Société Scor SE c/ Mutuelle Mieux Etre (MME)

RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DÉCOMPTÉ OPÉRÉ PAR UNE SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE. — HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCOMPTÉ SOUMIS AU DÉBAT DES PARTIES. — VIOLATION NON CARACTÉRISÉE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DÉCOMPTÉ OPÉRÉ PAR UNE SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE. — HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCOMPTÉ SOUMIS AU DÉBAT DES PARTIES. — VIOLATION NON CARACTÉRISÉE.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Une cour d'appel a exactement considéré que le tribunal arbitral avait pu, sans violer le principe en cause, homologuer un décompte opéré par une société indépendante et que les parties avaient pu discuter.

N° 87 F-D, pourvoi n° 19-25.683 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP GATINEAU, AA et REBEYROL, SCP LE BRET-DESACHÉ, av. — Décision attaquée : Paris, 15 octobre 2019. — Rejet.

[2021/12] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 2 février 2021, SASU Tok Tokkie Company c/ Monster Energy Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE. — VALIDITÉ ET PORTÉE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN

ACCORD DE VENTE DE PRODUITS. — CONTRAT DE DISTRIBUTION ENVISAGÉ MAIS NON SIGNÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'ÉGARD DU CONTRAT DE DISTRIBUTION. — RECHERCHE DE LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT DE DISTRIBUTION. — ALLÉGATION D'APPLICATION DE LA LOI IRLANDAISE POUR APPRÉCIER LA VALIDITÉ DU CONTRAT ET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROJET DE CONTRAT DE DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE FONDÉE SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'ACCORD.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — PORTÉE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN ACCORD DE VENTE DE PRODUITS. — CONTRAT DE DISTRIBUTION ENVISAGÉ MAIS NON SIGNÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'ÉGARD DU CONTRAT DE DISTRIBUTION. — RECHERCHE DE LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT DE DISTRIBUTION. — ALLÉGATION D'APPLICATION DE LA LOI IRLANDAISE POUR APPRÉCIER LA VALIDITÉ DU CONTRAT ET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROJET DE CONTRAT DE DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE FONDÉE SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'ACCORD.

EXEQUATUR. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE. — VALIDITÉ ET PORTÉE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN ACCORD DE VENTE DE PRODUITS. — CONTRAT DE DISTRIBUTION ENVISAGÉ MAIS NON SIGNÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'ÉGARD DU CONTRAT DE DISTRIBUTION. — RECHERCHE DE LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT DE DISTRIBUTION. — ALLÉGATION D'APPLICATION DE LA LOI IRLANDAISE POUR APPRÉCIER LA VALIDITÉ DU CONTRAT ET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROJET DE CONTRAT DE DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE FONDÉE SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'ACCORD. — CONFIRMATION.

En application de l'article 1525 du Code de procédure civile, la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel et la cour ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520 du même code.

En vertu de l'article 1520 du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent. Dans ce cadre, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Au regard d'une clause compromissoire stipulée dans un accord, aux termes de laquelle : « Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, tout(e) différend, controverse ou réclamation découlant de la présente lettre d'accord ou en rapport avec celle-ci, y compris toute question concernant son existence, sa nullité ou sa résiliation, sera soumis(e) à l'arbitrage et réglé(e) définitivement par arbitrage conformément au Règlement de la London Court of International Arbitration (La "LCIA"), lequel règlement est réputé intégré par envoi dans le présent paragraphe. Le tribunal se compose d'un arbitre qui est nommé par un vice-président de la LCIA. Le siège de l'arbitrage sera Londres (...) », étant observé d'une part, que cet accord, soumis au droit anglais, constitue le seul contrat conclu par écrit et signé régissant les relations contractuelles entre les parties, contrairement à un projet de contrat de distribution postérieur qui n'a pas été signé par elles, et d'autre part, que cet accord comporte une clause selon laquelle aucune modification,

novation ou renonciation de l'une des dispositions de celle-ci « n'entrera en vigueur à moins d'être signée par écrit et par les représentants dûment autorisés » des deux parties, le tribunal arbitral, qui au demeurant a examiné sa compétence au terme de plusieurs paragraphes au chapitre 7 intitulé « Compétence du tribunal » ainsi qu'au chapitre 9, était bien compétent pour statuer sur le litige opposant les parties et portant sur la résiliation de l'accord du 23 octobre 2010 et ses conséquences.

N° rép. gén. : 20/01789. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e GUYONNET, GUERIN-GARNIER, INGOLD, JEFREMOVA, av. — Décision attaquée : Ordonnance d'exequatur du Président du Trib. gr. inst. Paris, 22 novembre 2019. — Confirmation.

[2021/13] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 3 février 2021, Société Commissions Import Export (Commisimpex) c/ République du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — MISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE ET SPÉCIALE.

IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — MISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE ET SPÉCIALE.

Selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire, d'une immunité d'exécution à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale.

Cette immunité s'étend, notamment, aux fonds déposés sur les comptes bancaires des missions diplomatiques, lesquels sont présumés être affectés aux besoins de la mission de souveraineté de l'Etat accréditaire.

Cette présomption, justifiée par la nécessité de préserver cette mission à l'exercice de laquelle participent les représentations diplomatiques, cède devant la preuve contraire qui, pouvant être rapportée par tous moyens, n'est pas rendue impossible aux créanciers.

N° 132 FP-P+I, pourvoi n° 19-10.669. — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} DUVAL-ARNOULT, cons. doy. Ch., M^{me} AUROY, cons. doy., M. VIGNEAU, M^{me} TEILLER, M. AVEL, cons., M^{me} MOUTY-TARDIEU, M. VITSE, cons. réf. — SCP ORTSCHIEDT, SCP GOUZ-FITOUSSI, av. — Décision attaquée : Paris, 6 septembre 2018. — Rejet.

[2021/14] Cour d'appel de Rennes, 9 février 2021, Société BCB International Ltd. c/ SAS Redcore

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PREUVE. — LANGUE. — PIÈCES EN ANGLAIS. — PIÈCES NON TRADUITES. — ORDONNANCE DE VILLERS-COTTERÊTS DU 25 AOÛT 1539. — APPLICABILITÉ AUX ACTES DE PROCÉDURE. — RECEVABILITÉ DES PIÈCES. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE. —

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE JUGE DES RÉFÉRÉS POUR OBTENIR UNE MESURE D'INSTRUCTION, UNE MESURE PROVISOIRE OU CONSERVATOIRE. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — INDIFFÉRENCE DU DROIT ÉTRANGER APPLICABLE AU FOND. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE JUGE DES RÉFÉRÉS POUR OBTENIR UNE MESURE D'INSTRUCTION, UNE MESURE PROVISOIRE OU CONSERVATOIRE. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — INDIFFÉRENCE DU DROIT ÉTRANGER APPLICABLE AU FOND.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE JUGE DES RÉFÉRÉS POUR OBTENIR UNE MESURE D'INSTRUCTION, UNE MESURE PROVISOIRE OU CONSERVATOIRE. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — INDIFFÉRENCE DU DROIT ÉTRANGER APPLICABLE AU FOND. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

L'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539, qui prescrit l'usage de la langue française devant les juridictions, ne concerne que les actes de procédure.

Il n'y a pas lieu d'écartier des débats deux pièces ne consistant qu'en de simples messages électroniques, au demeurant rédigés en langue anglaise courante et aisément compréhensibles, qui ont pour seul objet de justifier des liens commerciaux ayant existé entre les parties.

Au vu des articles 1465 et 1511 du Code de procédure civile, il n'appartient pas à la cour de dire si le litige qui oppose les parties sur le fond de l'affaire relève ou non du tribunal arbitral, ni quelle loi ce tribunal, à le supposer compétent, devrait appliquer.

L'article 1449, qui s'applique tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, permet à toute partie de saisir la juridiction étatique en référé pour obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire, l'existence de la convention d'arbitrage, même en ce qu'elle définit le droit applicable au litige, « n'y faisant pas obstacle ».

Les parties ne sauraient récuser l'application de ces dispositions au seul motif que les parties ont prévu, dans le contrat que le litige serait soumis « aux lois en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles ». Cette prévision conventionnelle ne concerne que la loi applicable par le tribunal arbitral qui, par hypothèse, serait saisi pour trancher le litige au fond.

N° rép. gén. : 20/03714. M. CONTAMINE, prés., M^{me} JEORGER-LE GAC, cons. et M. GARET, cons. rapp. — M^e FURET, BONTE, NOINSKI, av. — Décision attaquée : Trib. com. Lorient (ord. réf.), 7 août 2020 — Infirmation.

[2021/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 16 février 2021, Société Greenwich Enterprises c/ Idemia France SAS

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES

IRRÉGULARITÉS. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON FORMULÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF IRRECEVABLE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ABSENCE DE CONTESTATION DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ. — EXCEPTION. — CIRCONSTANCES RÉVÉLÉES UNE FOIS LA SENTENCE RENDUE. — ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE. — APPROCHE OBJECTIVE. — FACTEURS PRÉCIS ET VÉRIFIABLES EXTERNES À L'ARBITRE SUSCEPTIBLES D'AFPECTER SA LIBERTÉ DE JUGEMENT. — FACTEURS NON RÉUNIS. — IMPARTIALITÉ. — ABSENCE DE PRÉJUGÉS OU DE PARTIS PRIS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE. — DOUTE RAISONNABLE. — DOUTE SUSCEPTIBLE DE RÉSULTER DE LA SENTENCE ELLE-MÊME. — CONDITION. — DOUTE FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS PRÉCIS QUANT À LA STRUCTURE OU LES TERMES DE LA SENTENCE.

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — INDÉPENDANCE. — APPROCHE OBJECTIVE. — FACTEURS PRÉCIS ET VÉRIFIABLES EXTERNES À L'ARBITRE SUSCEPTIBLES D'AFPECTER SA LIBERTÉ DE JUGEMENT. — FACTEURS NON RÉUNIS. — IMPARTIALITÉ. — ABSENCE DE PRÉJUGÉS OU DE PARTIS PRIS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE. — DOUTE RAISONNABLE. — DOUTE SUSCEPTIBLE DE RÉSULTER DE LA SENTENCE ELLE-MÊME. — CONDITION. — DOUTE FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS PRÉCIS QUANT À LA STRUCTURE OU LES TERMES DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON FORMULÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF IRRECEVABLE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ABSENCE DE CONTESTATION DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ. — EXCEPTION. — CIRCONSTANCES RÉVÉLÉES UNE FOIS LA SENTENCE RENDUE. — ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE. — APPROCHE OBJECTIVE. — FACTEURS PRÉCIS ET VÉRIFIABLES EXTERNES À L'ARBITRE SUSCEPTIBLES D'AFPECTER SA LIBERTÉ DE JUGEMENT. — FACTEURS NON RÉUNIS. — IMPARTIALITÉ. — ABSENCE DE PRÉJUGÉS OU DE PARTIS PRIS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE. — DOUTE RAISONNABLE. — DOUTE SUSCEPTIBLE DE RÉSULTER DE LA SENTENCE ELLE-MÊME. — CONDITION. — DOUTE FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS PRÉCIS QUANT À LA STRUCTURE OU LES TERMES DE LA SENTENCE. — REJET.

Selon l'article 1466 du Code de procédure civile, rendu applicable en matière d'arbitrage international par l'article 1506 du même code, « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

Cette disposition ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences, à l'exception des moyens fondés sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile et tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international.

La renonciation présumée par l'article 1466 du Code de procédure civile vise des griefs précisément et concrètement articulés et non des catégories de moyens.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Il interdit ainsi qu'une décision soit rendue sans que chaque partie ait été en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter. Il interdit également que des écritures ou des documents soient portés à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqués à l'autre partie, et que des moyens de fait ou de droit soient soulevés d'office sans que les parties aient été appelées à les commenter.

La recourante n'a à aucun moment contesté l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre durant l'instance arbitrale et ce alors même que la désignation de l'arbitre unique avait fait l'objet d'une discussion entre les parties qui ne se sont pas mises d'accord sur le nom d'un arbitre ayant conduit la CCI à informer les parties qu'elle y procéderait conformément à son règlement, de sorte qu'elle est de ce fait réputée avoir renoncé à se prévaloir de ce moyen pour toutes les circonstances dont elles se prévaut aujourd'hui et qui sont survenues durant l'instance arbitrale jusqu'à la clôture des débats.

Cependant, aux termes de ses conclusions, la recourante précise que « Ce sont les manquements que la sentence arbitrale contient qui révèlent la partialité étonnante et surprenante de l'arbitre et qui permettent à l'appelante après avoir cru dans le professionnalisme et l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre, plus particulièrement, de douter désormais sérieusement de son impartialité » et invoque des circonstances postérieures à l'audience telles que « des circonstances troubles entre la clôture des débats et la date de rendu de la sentence », « la remise d'une sentence arbitrale qui manifestement est marquée par une partialité attestée de l'arbitre, qui a été révélée par la manière dont la sentence a été structurée et motivée (et en l'espèce, peu motivée, et parfois d'une manière expéditive) » ; ainsi, les circonstances qui fondent les doutes de la recourante sur l'indépendance et l'impartialité portent ainsi sur des faits postérieurs à la clôture des débats et lui ayant été révélés une fois la sentence arbitrale rendue, elle ne peut être réputée y avoir renoncé durant l'instance arbitrale de telle sorte que, pour ces circonstances, le moyen doit être déclaré recevable devant le juge de l'annulation.

L'appréciation d'un défaut d'indépendance d'un arbitre procède d'une approche objective consistant à caractériser des facteurs précis et vérifiables externes à l'arbitre susceptibles d'affecter sa liberté de jugement, tels que des liens personnels, professionnels et/ou économiques avec l'une des parties.

L'impartialité de l'arbitre suppose l'absence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter le jugement de l'arbitre, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que la nationalité de l'arbitre, son environnement social, culturel ou juridique. Toutefois pour être pris en compte ces éléments doivent créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son impartialité de telle sorte que l'appréciation de ce défaut doit procéder d'une démarche objective.

Si un tel doute peut le cas échéant résulter de la sentence elle-même, encore faut-il, dès lors que le contenu de la motivation de la sentence arbitrale échappe au contrôle du juge de l'annulation, que ce doute soit fondé sur des éléments précis quant à la structure de la sentence ou ses termes mêmes, qui laisseraient supposer que l'attitude de l'arbitre a été partielle ou à tout le moins seraient de nature à donner le sentiment qu'elle l'a été.

N° rép. gén. : 18/16695. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e SABA, FLAURAUD, OTTAWAY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 31 mai 2018. — Rejet.

[2021/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 23 février 2021, Libyan Emirates Oil Refining Company c/ National Oil Corporation

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — *IBA GUIDELINES*. — COURANT D'AFFAIRES. — MULTIPLES NOMINATIONS PAR LE MÊME CABINET. — APPRÉCIATION DE LA FRÉQUENCE ET DE LA RÉGULARITÉ DES NOMINATIONS, DE LA NATURE DES CONTRATS. — COURANT D'AFFAIRES NON CARACTÉRISÉ.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTENTION DES PARTIES. — CONCEPTION LARGE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRIBUNAL S'ÉTANT DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT. — 2°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — *IBA GUIDELINES*. — COURANT D'AFFAIRES. — MULTIPLES NOMINATIONS PAR LE MÊME CABINET. — APPRÉCIATION DE LA FRÉQUENCE ET DE LA RÉGULARITÉ DES NOMINATIONS, DE LA NATURE DES CONTRATS. — COURANT D'AFFAIRES NON CARACTÉRISÉ. — 3°) ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — FORCE OBLIGATOIRE DES CONTRATS. — PRINCIPE DE BONNE FOI. — GRIEFS TENDANT À CONTESTER L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LES ARBITRES DU CONTRAT. — PROHIBITION DE LA RÉVISION AU FOND.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTENTION DES PARTIES. — CONCEPTION LARGE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRIBUNAL S'ÉTANT DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — FORCE OBLIGATOIRE DES CONTRATS. — PRINCIPE DE BONNE FOI. — GRIEFS TENDANT À CONTESTER L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LES ARBITRES DU CONTRAT. — PROHIBITION DE LA RÉVISION AU FOND.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTENTION DES PARTIES. — CONCEPTION LARGE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRIBUNAL S'ÉTANT DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT. — GRIEF RETENU. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — *IBA GUIDELINES*. — COURANT D'AFFAIRES. — MULTIPLES NOMINATIONS PAR LE MÊME CABINET. — APPRÉCIATION DE LA FRÉQUENCE ET DE LA RÉGULARITÉ DES NOMINATIONS, DE LA NATURE DES CONTRATS. — COURANT D'AFFAIRES NON CARACTÉRISÉ. — GRIEF REJETÉ. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FORCE OBLIGATOIRE DES CONTRATS. — PRINCIPE DE BONNE FOI. — GRIEFS TENDANT À CONTESTER L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LES ARBITRES DU CONTRAT. — PROHIBITION DE LA RÉVISION AU FOND. — GRIEF REJETÉ. — ANNULATION PARTIELLE.

L'arbitre est tenu de révéler toute circonstance qui pourrait être de nature à remettre en cause son indépendance ou son impartialité dans l'esprit des parties ou qui pourrait être susceptible de l'affecter et ce, avant comme après l'acceptation de sa mission.

La non-révélation par l'arbitre d'informations ne suffit pas à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que ces éléments soient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, c'est-à-dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles.

Un potentiel conflit d'intérêts dans la personne de l'arbitre, qui peut être soit direct parce qu'il concerne un lien avec une partie ou son conseil, soit indirect parce qu'il vise un lien d'un arbitre avec un tiers intéressé à l'arbitrage, ou encore un lien entre le cabinet d'un arbitre avec une partie ou un tiers intéressé, peut caractériser un doute raisonnable.

A supposer que l'obligation de déclarer soit retenue, encore faut-il que cette circonstance soit de nature à créer un doute sur l'indépendance de l'arbitre en raison des liens directs professionnels, voire même personnels, qui l'unissent au cabinet d'avocats, matérialisés par une pluralité de désignations par ce dernier comme co-arbitre dans des affaires d'arbitrage international.

Le caractère systématique de la désignation d'un arbitre par une même partie ou un même cabinet d'avocat, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, sont de nature à créer les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et cette partie ou son conseil de nature à créer un doute raisonnable sur l'indépendance de l'arbitre.

Les neuf désignations du même arbitre, sur une période de 21 ans n'étant ni exclusives, ni systématiques, ni même fréquentes au regard du nombre d'affaires d'arbitrage suivies par le cabinet d'avocat.

En application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent. Dans ce cadre, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Se déclare à tort incompétent le tribunal arbitral qui a écarté sa compétence à l'égard de certaines demandes alors que l'intention des parties n'était manifestement pas de cantonner l'arbitrage aux différends seulement « découlant » du contrat, entendus comme ceux portant sur les seules obligations expressément prévues par le contrat « d'approvisionnement en matières premières » mais de l'étendre plus largement aussi aux différends « en lien avec celui-ci », ce qui est susceptible de couvrir les litiges liés à l'approvisionnement en matières premières, que cet approvisionnement soit autorisé ou non, et donc portant sur les conséquences des approvisionnements réalisés alors même qu'aucune commande n'a été passée par le demandeur quant à l'utilisation engendrée des infrastructures de la raffinerie et les coûts y afférents ainsi que sur la question du paiement de cet approvisionnement, que la défenderesse au demeurant sollicitait par ailleurs.

Il résulte de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert contre une sentence internationale rendue en France si la reconnaissance ou l'exécution de cette décision sont contraires à l'ordre public international.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

Rien dans l'exécution de la sentence n'est susceptible de heurter la conception française de l'ordre public international alors que les griefs allégués, sous couvert de violation de la force obligatoire des contrats et du principe de bonne foi, contestent l'interprétation et l'application faite par les arbitres du contrat et invitent la cour d'appel à une révision au fond de la sentence, ce qui lui est prohibé, même à l'occasion de l'examen d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 18/03068. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^c BOCCON GIBOD, GHARAVI, DERAIS, DERAIS, LOIZON, MONTIGNY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 4 janvier 2018. — Annulation partielle.

[2021/17] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 mars 2021, M^{me} Renée B et autre c/ M. Salomon A. et autre

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR SE PRONONCER SUR SA COMPÉTENCE. — SAISINE PARALLÈLE D'UNE JURIDICTION ÉTATIQUE. — LITISPENDANCE. — APPRÉCIATION DES CONDITIONS DE LA LITISPENDANCE. — MOTIFS INOPÉRANTS. — NÉCESSITÉ DE STATUER UNIQUEMENT AU REGARD DE L'ART. 1448 CPC.

Au terme de l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Le tribunal arbitral, saisi en premier lieu, est compétent par priorité pour apprécier si un différend entre dans le champ d'application de la convention d'arbitrage.

Viole l'article 1448 du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour rejeter une exception de litispendance et la demande tendant à voir déclarer un tribunal arbitral siégeant en Israël et les juridictions étatiques israéliennes seuls compétents pour statuer sur les demandes, retient, d'une part, que le Tribunal de grande instance de Nanterre, dans le ressort duquel sont domiciliés deux des défendeurs, est compétent en application de l'article 42 du Code de procédure civile, d'autre part, que l'un des protagonistes n'est pas partie aux procédures diligentées en Israël, tandis que les sociétés ne sont pas parties à la présente instance, et que l'objet du litige, en France et en Israël, alors qu'étant alléguée la saisine antérieure d'un tribunal arbitral, il lui incombait de vérifier sa compétence au regard des seules dispositions de l'article 1448 du Code de procédure civile, en recueillant au préalable les observations des parties sur ce point.

N° 230 F-P, pourvoi n° 20-14.360. — M^{me} BATUT, prés., M^{me} GUIHAL, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP BUK LAMENT-ROBILLLOT, SCP GADIOU et CHEVALLIER, av. — Décision attaquée : Versailles, 28 janvier 2020. — Cassation.

[2021/18] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 23 mars 2021, *Projet Pilote Garoubé c/ Chambre de Commerce Internationale (CCI)*

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CCI. — CONTRÔLE JUDICIAIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ. — CLAUSE NE POUVANT FAIRE OBSTACLE À LA RESPONSABILITÉ POUR DOL OU FAUTE LOURDE. — ALLÉGATION DE FAUTES CONTRACTUELLES. — ALLÉGATION DE FAUTE DANS LE PROCESSUS DE DÉSIGNATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE FAUTE DANS L'APPEL D'UN COMPLÈMENT DE PROVISION. — ALLÉGATION DE FAUTE DANS L'EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR. — ALLÉGATION DE RETARD DANS LA TRANSMISSION AU TRIBUNAL ARBITRAL D'UNE DEMANDE DE CORRECTION ET RECTIFICATION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE TRANSMISSION DE PIÈCES. — FAUTES NON CARACTÉRISÉES. — REJET DES DEMANDES.

La CCI — constituée sous forme juridique d'une association — disposant de la personnalité juridique, est responsable des actes d'administration de la Cour internationale d'arbitrage.

La Cour internationale d'arbitrage appuyée de son secrétariat est chargée d'une mission d'organisation de l'arbitrage dont les règles sont fixées par le règlement d'arbitrage que les parties sont convenues d'appliquer.

L'article 34 du Règlement d'arbitrage 1998 prévoit que « Ni les arbitres, ni la Cour ou ses membres, ni la Chambre de commerce internationale ou son personnel, ni les comités nationaux de la Chambre de commerce internationale, ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage ».

Cette clause qui s'analyse en une clause limitative de responsabilité ne peut faire échec à la responsabilité pour dol ou faute lourde de la CCI conformément au droit français de la responsabilité contractuelle applicable.

A la date où elle a pris l'initiative de désigner directement les arbitres, la CCI ne se trouvait pas dans la situation visée par l'article 8 du Règlement d'arbitrage qui concerne le nombre et les conditions des arbitres dans la phase initiale de l'arbitrage, mais cinq ans plus tard dans un contexte différent, suite à l'annulation définitive de la première sentence partielle rendue par le tribunal pour défaut d'impartialité et d'indépendance d'un de ses membres nommé par une partie. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la Cour de la CCI a pris l'initiative d'engager la procédure de remplacement en vertu de l'article 12 de son règlement qui s'appliquait à chacun d'entre eux dès lors qu'il fallait renouveler les trois arbitres, pour éviter tout reproche de la question de l'impartialité des deux autres arbitres restants, ceux-ci devant rejurer de la question de la compétence à laquelle l'Etat du Cameroun n'avait pas renoncé.

La Cour de la CCI a dûment informé au visa de ces dispositions les parties et le tribunal arbitral de son intention de voir initier la procédure de remplacement contre tous les membres du tribunal par courrier du 25 avril 2013 afin de recueillir leurs observations.

Si le demandeur a contesté la décision de remplacement de tous les membres du tribunal arbitral par la CCI et a demandé de maintenir son droit de désignation, rien n'interdisait à la CCI de décider autrement conformément au pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 12 (4) applicable à la procédure.

Le demandeur ne justifie pas en quoi la Cour de la CCI aurait abusé de ce pouvoir en nommant les trois arbitres à la fois, qui pour les motifs exposés plus haut étaient tous concernés par la procédure de remplacement. La décision de remplacer les trois arbitres concomitamment plutôt que successivement revenait en effet au même et présentait l'avantage de gagner du temps dans une procédure engagée depuis plus de 4 ans qui avait connu de nombreuses vicissitudes pour la constitution de son tribunal arbitral.

C'est ainsi sans méconnaître les dispositions du règlement d'arbitrage ni commettre d'abus dans l'exercice de son pouvoir que la Cour de la CCI a décidé après avoir recueilli l'avis des parties et du tribunal de nommer directement en application de l'article 12 du règlement les trois arbitres constituant le tribunal arbitral dont la composition n'a plus varié par la suite.

Les autres griefs formés sur le choix des arbitres hormis la localisation géographique des membres dont la répercussion notable sur le coût de l'arbitrage n'est pas établi par le demandeur qui ne conteste pas que l'essentiel du travail a été fait à distance, ont trait dans leur ensemble aux qualités attendues des arbitres qui relèvent de la mission juridictionnelle du tribunal arbitral laissée aux seuls arbitres et non de la fonction d'organisation administrative de l'arbitrage.

C'est donc à bon droit que le tribunal a retenu que sous couvert de cette contestation de la qualité des arbitres trois ans après leur désignation, alors qu'il appartenait au demandeur de former ses observations dès leur désignation, le demandeur conteste en réalité le contenu de la sentence, contestation strictement encadrée et qui ne relève pas de la compétence de la juridiction qu'elle avait saisie.

Au titre du contrat d'organisation de l'arbitrage, les parties doivent respecter les stipulations du règlement d'arbitrage et les décisions de l'institution, notamment quant au versement des frais et honoraires, en contrepartie de quoi l'institution s'engage à organiser efficacement l'arbitrage, conformément à son règlement.

Doit être rejeté le grief fait à l'institution d'avoir pris une décision inopportune en décidant d'appeler la provision au lendemain des plaidoiries sachant délibérément que sa décision allait entraver la poursuite de la procédure compte tenu l'impécuniosité de l'appelante ce qui l'a contrainte à saisir le juge d'appui tiré, dès lors qu'aucun élément ne vient accréditer que l'appel de provision complémentaire aurait été dicté par une intention de nuire de la Cour de la CCI au déroulement de l'arbitrage, étant observé d'une part, que la décision du juge d'appui dont le demandeur se prévaut pour soutenir son grief a été annulée pour excès de pouvoir par une décision définitive de la cour d'appel de Paris et, d'autre part, que malgré l'absence de paiement la sentence a bien été rendue quelques mois après.

Au regard de l'article 27 du Règlement CCI, le fait pour la Cour d'attirer l'attention du nouveau tribunal arbitral sur des points importants du litige est facultatif.

La défaillance alléguée par l'appelante reposant sur le postulat que le tribunal arbitral n'aurait pas respecté les termes de l'acte de mission et les échanges intervenus avec le tribunal arbitral, d'une part, n'est pas un fait suffisamment établi dès lors que le tribunal arbitral a suivi l'ordonnement de la procédure tel que voulu par les parties, et d'autre part, relève des débats et de la liberté de décision du tribunal arbitral, en d'autres termes de son pouvoir juridictionnel.

Il ne ressort pas des dispositions du Règlement CCI qu'il existe à la charge du secrétariat de la Cour un délai particulier pour transmettre au tribunal arbitral une demande de correction ou d'interprétation d'une sentence.

N° rép. gén. : 18/14817. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e GUIZARD, TWENGEMBO, DE MARIA, MALINVAUD, WILLAUME, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, 12 février 2018. — Confirmation.

[2021/19] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 31 mars 2021, Société Rusoro Mining Ltd. c/ République bolivarienne du Venezuela

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS CANADA-VENEZUELA. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À L'ARBITRAGE ENFERMÉE DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION.

INVESTISSEMENTS. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS CANADA-VENEZUELA. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À L'ARBITRAGE ENFERMÉE DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS CANADA-VENEZUELA. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À L'ARBITRAGE ENFERMÉE DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — REJET.

Il résulte de l'article 1520-1^o CPC que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant, tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Le délai de prescription prévu au paragraphe 3), d) de l'article XII de l'Accord ne constitue pas une exception d'incompétence, mais une question relative à la recevabilité des demandes, qui ne relève pas de l'article 1520-1^o du Code de procédure civile.

N° 266 FS-P, pourvoi n° 19-11.551. — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} DUVAL-ARNOULT, cons. doy. Ch., M^{me} AUROY, cons. doy., M^{me} ANTOINE, M. VIGNEAU, M^{mes} BOZZI, POINSEUX, M. FULCHIRON, M^{me} DARD, cons., M^{mes} MOUTY-TARDIEUX, GARGOULLAUD, AZAR, M. BUAT-MÉNARD, M^{me} FEYDAUD-THIEFFREY, cons. réf. — SCP ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD et FROGER, av. — Décision attaquée : Paris, 29 janvier 2019. — Cassation.

[2021/20] Tribunal judiciaire de Paris, 31 mars 2021, Société S. c/ Monsieur G.

ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — APPLICATION DU RÈGLEMENT BRUXELLES I BIS. — EXCLUSION DU RÈGLEMENT (NON). — CONTRAT D'ARBITRE. — CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES. — LIEU DE FOURNITURE DES SERVICES.

L'action en responsabilité contractuelle de l'arbitre fondée sur des manquements de M. G. à ses obligations contractuelles découlant du contrat d'arbitre conclu avec les parties ne portant pas sur la constitution du tribunal arbitral, la convention d'arbitrage, ou la sentence arbitrale, elle n'entre pas dans le champ de l'exclusion posée par l'article 1 paragraphe 2 sous d) du Règlement (UE) n° 1215/2012. Dès lors, le choix de la juridiction compétente pour connaître de la présente action doit être déterminé selon les règles énoncées par ce texte.

L'un des paragraphes de l'acte de mission ayant pour finalité de définir le lieu du siège de l'arbitrage sans qu'il puisse en être déduit que ces stipulations désignent également le lieu de la fourniture principale des services, il ne peut en aucun cas être déduit que la commune intention des parties a été de faire du lieu de l'arbitrage, celui du lieu d'exécution effective de l'arbitrage, ce qui est au demeurant contredit par le point 31 de ce même contrat. Il ne peut donc être ainsi considéré que les parties ont, de manière non équivoque, en vertu de l'acte de mission, déterminé un for compétent distinct de celui résultant de l'application de l'article 7 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret du règlement précité.

De ce fait, il convient de déterminer ce lieu en fonction d'un autre critère « qui respecte la genèse, les objectifs et le système du Règlement » et de rechercher le lieu dans lequel le défendeur a effectivement réalisé, de manière prépondérante, sa prestation intellectuelle d'arbitre.

N° rép. gén. : 19/00795. M^{me} CANAS, prés., M^{mes} S. et C., cons. — M^e G., G. B. R., av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 31 mai 2018. — Rejet.
